



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2026-GC-119

Vente des parts de Fribourg-Gottéron, quid ?

Auteur :	Savary Daniel
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	12.05.2026
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	12.05.2026
Réponse du Conseil d'Etat :	30.06.2026

I. Question

La réponse du Conseil d'Etat à la question 2026-GC-61 interpelle à plusieurs titres. En effet, il apparaît que les actions de Fribourg-Gottéron lors de leur vente, vers 2020, étaient au plus bas en raison de cinq exercices déficitaires consécutifs. Or, à cette même période, le chantier de transformation de la BCF Arena était achevé ou sur le point de l'être, donnant ainsi au club un outil formidable qui devait considérablement améliorer sa situation financière. A tel point d'ailleurs que, dans son édition du 19 juillet 2025, le quotidien 24 Heures titrait : « Voici comment Fribourg-Gottéron transforme sa glace en or. Par le biais de la BCF Arena et de sa stratégie de diversification, Fribourg-Gottéron a opéré une spectaculaire mue économique ».

En résumé, lors de la vente des actions du club par la BCF, que feu Albert Michel présidait, à la famille de ce même Albert Michel via la société Pimpco SA, la future mue économique de Fribourg-Gottéron était déjà à l'ordre du jour puisque la transformation de la BCF Arena, pilotée par M. Albert Michel, allait en être un moteur important.

Sans remettre d'une quelconque façon en question l'engagement remarquable de M. Albert Michel en faveur de Fribourg-Gottéron et afin de dissiper tout doute préjudiciable au club concernant la vente de ses actions, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat, qui était au courant de la transaction, s'est-il assuré que les règles élémentaires de récusation ont bien été respectées au vu de son rôle dans la surveillance de la BCF, des multiples casquettes de M. Albert Michel et du caractère particulier de la transaction touchant au club sportif emblématique du canton ?
2. Le Conseil d'Etat s'est-il assuré que cette transaction correspondait aux exigences de la FINMA ?
3. Le Conseil d'Etat peut-il garantir que cette transaction ne relève en aucun cas de ce qui pourrait apparaître comme une forme de délit d'initié ?
4. Si le Conseil d'Etat ne peut apporter formellement cette garantie, ne devrait-il pas diligenter une enquête afin de dissiper tout doute et rétablir la confiance ?

II. Réponses du Conseil d'Etat

En préambule le Conseil d'Etat souligne que la BCF est soumise à la surveillance intégrale de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et que c'est le Conseil d'administration de la BCF qui assume la direction supérieure et la surveillance générale de la Banque.

1. *Le Conseil d'Etat, qui était au courant de la transaction, s'est-il assuré que les règles élémentaires de récusation ont bien été respectées au vu de son rôle dans la surveillance de la BCF, des multiples casquettes de M. Albert Michel et du caractère particulier de la transaction touchant au club sportif emblématique du canton ?*

Le Conseil d'Etat peut confirmer que M. Albert Michel s'était formellement récusé lors des discussions portant sur la valorisation des actions du HC Fribourg-Gottéron.

2. *Le Conseil d'Etat s'est-il assuré que cette transaction correspondait aux exigences de la FINMA ?*

La transaction n'a pas suscité de remarque particulière de l'organe de révision agréé par la FINMA.

3. *Le Conseil d'Etat peut-il garantir que cette transaction ne relève en aucun cas de ce qui pourrait apparaître comme une forme de délit d'initié ?*

Avec les éléments en sa possession, il n'apparaît pas au Conseil d'Etat que la transaction puisse constituer un délit d'initié.

4. *Si le Conseil d'Etat ne peut apporter formellement cette garantie, ne devrait-il pas diligenter une enquête afin de dissiper tout doute et rétablir la confiance ?*

Compte tenu des réponses apportées à la question 2026-GC-61 et à la présente question, le Conseil d'Etat n'a pas l'intention de diligenter une enquête.